



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Paris, le 19 décembre 2012

*Sous-direction de la Qualité
et du Développement durable
dans la Construction*

Bureau de la qualité technique et de la réglementation
technique de la construction

Affaire suivie par : REMESY Romain
romain.remesy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 98 05 – Fax : 01 40 81 95 30

Objet : information sur l'entrée en vigueur de la réforme des
textes techniques relatifs au DPE

PJ : mesures transitoires pour l'application de l'arrêté
compétences DPE

Madame, Monsieur,

Un plan d'action en vue d'améliorer la qualité des DPE a récemment été engagé, en concertation avec l'ensemble des acteurs, sur tout le dispositif : éléments techniques (méthode de calcul, logiciels), compétences des professionnels, renforcement de la surveillance et des compétences des organismes de contrôle.

Ces différentes mesures ont fait l'objet de plusieurs arrêtés techniques dont la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2013.

Cependant, le développement d'outils pleinement fiables est un travail considérable. S'il est encore possible de fournir des logiciels validés, leur fiabilité pourrait ne pas être à la hauteur des enjeux.

Il est donc préférable de prendre des précautions pour s'assurer que ces outils soient prêts avec une qualité exemplaire et de décaler l'entrée en vigueur des textes techniques publiés dans le cadre de la réforme au 1^{er} avril 2013. Cette date, qui permettra aux professionnels d'avoir le temps de s'équiper et de s'approprier de leurs nouveaux outils, est reportée par arrêté modificatif en cours de publication.

Les dispositions concernant la certification des compétences des diagnostiqueurs restent quant à elles inchangées, n'étant en effet pas impactées par le retard pris pour l'application des textes techniques. Ces dispositions sont jointes pour mémoire à ce courrier.

Nous vous invitons à diffuser cette information à toute la profession.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages

Sous-direction de la qualité et du développement
durable dans la construction

Bureau de l'économie de la construction

Paris, le 12 JAN. 2012

**Le Sous-directeur de la qualité et du
développement durable dans la construction**

à

Destinataires in fine

Affaire suivie par : Aurélien CHAZEL

Aurelien.Chazel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 76 08 – Fax : 01 40 81 95 30

Objet : mesures transitoires pour l'application de l'arrêté
compétences DPE

L'arrêté modificatif sur les compétences des diagnostiqueurs immobiliers certifiés implique la réforme des examens théoriques et pratiques au 1^{er} février 2012. Les évaluations que vous réaliserez après le 1^{er} février 2012 devront être basées sur la nouvelle annexe 2 de l'arrêté.

La définition réglementaire du diagnostic de performance énergétique est aussi revue (modificatifs à paraître prochainement aux arrêtés DPE). Le diagnostic de performance énergétique devra obligatoirement être réalisé en conformité avec ces nouvelles définitions par tous les certifiés au plus tard le 1^{er} janvier 2013. Pour la méthode 3CL-DPE une nouvelle version va aussi être rendue obligatoire.

Dans ce cadre du plan de fiabilisation du diagnostic de performance énergétique, j'estime essentiel que toutes les recertifications à venir, ainsi que les nouvelles certifications après le 1^{er} février 2012 valident les compétences définies pour la réalisation du nouveau DPE.

A cet effet, je vous demande, à partir du 1^{er} février 2012, d'appliquer les mesures transitoires suivantes :

Certifications initiales :

- L'organisme de certification est autorisé jusqu'à la publication de la nouvelle définition du DPE à admettre des candidats à la certification initiale sur la base de la nouvelle annexe 2 et l'ancienne définition du DPE, mais dans ce cas, il contractualisera une évaluation complémentaire à réaliser au plus tôt pour valider l'acquisition de la nouvelle définition du DPE. Celle-ci comprendra au minimum un examen pratique de même nature que celui stipulé au 3.1 de l'arrêté compétences. La non réussite de cette évaluation complémentaire avant le 31 décembre 2012 entraînera la suspension de la certification. A compter de cette suspension, la non réussite de l'évaluation complémentaire dans un délai de 6 mois entraînera le retrait de la certification. L'évaluation complémentaire pourra être menée avec tout nouveau logiciel 3CL-DPE dès que celui-ci est inscrit dans la nouvelle procédure de validation.

Recertifications :

- Afin de mener l'évaluation de recertification sur la base des nouvelles compétences, et de permettre aux certifiés de se préparer, l'organisme de certification prorogera les dates de fin de validité des certifications dont la date d'effet est antérieure au 1^{er} septembre 2007. Ces prorogations sont contractualisées par l'organisme de certification. Elles sont reconductibles sans que les dates de fin de validité ne puissent être postérieures au 31 décembre 2012. L'examen pratique pourra être mené avec tout nouveau logiciel 3CL-DPE dès que celui-ci est inscrit dans la nouvelle procédure de validation. En cas de réussite à l'opération de recertification, le délai de validité de 5 ans court à compter de la date de fin de validité initialement prévue pour le certificat du premier cycle.
- En outre, l'organisme de certification est exceptionnellement autorisé, si son plan de charge le justifie, à proroger de la même manière que ci-dessus, les dates de fin de validité des certifications dont la date d'effet est entre le 1^{er} septembre 2007 et le 30 mars 2008 sans que les dates de fin de validité ne puissent être postérieures au 30 mars 2013.

Pour les certifications dont la date d'effet est postérieure au 31 mars 2008, l'organisme de certification vérifiera dans le cadre du processus de surveillance, au premier semestre 2013 au plus tard, que le certifié connaît et applique la nouvelle définition du DPE en demandant la communication d'un rapport pour vérification, ou alors une attestation de formation.

Le Sous-directeur de la qualité et du développement
durable dans la construction


Jean-Pierre BARDY